



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 11/2022

La réglementation selon laquelle la contribution au fonds d'aide juridique est laissée à charge du demandeur qui obtient gain de cause contre un défendeur bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne, est inconstitutionnelle

Lors de l'introduction d'une action en justice, le demandeur doit, en vertu de la loi du 19 mars 2017, en principe payer une contribution au fonds d'aide juridique. Si le demandeur gagne le procès, le défendeur rembourse en principe la contribution. Ce n'est toutefois pas le cas si le défendeur bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire. Le Juge de paix d'Arlon demande à la Cour si cette réglementation est discriminatoire.

La Cour constate que le législateur poursuit un double objectif. Premièrement, il veut faire supporter la contribution par la partie succombante. Deuxièmement, il veut ne pas faire supporter la contribution par la partie succombante si celle-ci bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire. La Cour juge que la disposition est pertinente à la lumière du second objectif, mais pas au regard du premier. Le double objectif du législateur pourrait être pleinement rencontré si le fonds remboursait la contribution au demandeur lorsque celui-ci obtient gain de cause contre un défendeur qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » crée un fonds budgétaire pour financer les indemnités des avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne et les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique. Ce fonds est alimenté par des contributions d'un montant de 20 euros indexable, qui sont en principe payées par le demandeur lors de l'introduction d'une action en justice. Dans certains cas, le demandeur ne doit toutefois pas payer cette contribution, notamment lorsqu'il bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire. Lorsque le demandeur qui a payé cette contribution gagne le procès, le défendeur qui a succombé doit en principe lui rembourser le montant de cette contribution. Cependant, si le défendeur qui a succombé bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, il ne doit pas procéder à ce remboursement (article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017).

Saisi d'une action en récupération de créance, le Juge de paix d'Arlon constate que le défendeur qui ne bénéficie pas de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire rembourse la contribution au demandeur ayant obtenu gain de cause. En revanche, cette contribution n'est pas remboursée au demandeur qui obtient gain de cause contre un défendeur bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire. Le Juge de paix interroge la Cour sur la compatibilité de cette différence de traitement avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

2. Examen par la Cour

La Cour constate que le législateur poursuit un double objectif : (1) faire supporter la contribution par la partie succombante et (2) ne pas faire supporter la contribution par la partie succombante si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire.

La Cour juge que la disposition en cause est pertinente par rapport au second objectif, puisque le défendeur qui succombe ne doit pas supporter la contribution s'il bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire. En revanche, la disposition en cause n'est pas pertinente par rapport au premier objectif, puisqu'elle a pour effet que la contribution est supportée par la partie qui obtient gain de cause. Selon la Cour, le double objectif du législateur pourrait être pleinement rencontré, s'il était prévu que le demandeur puisse obtenir auprès du fonds le remboursement de la contribution qu'il a payée lorsqu'il obtient gain de cause contre un défendeur qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire. La différence de traitement n'est donc pas raisonnablement justifiée.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il laisse à charge du demandeur ayant obtenu gain de cause la contribution au fonds d'aide juridique dans l'hypothèse où le défendeur qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)